



VILLE DE CRESPIÈRES

YVELINES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 2026-P-07-009
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2023-P-03-022

Le Maire de la Commune de Crespières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 ; L.2212.2 et L2122-24 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu les articles L. 211-11, L. 211-22 à L.211-26 et R.211-11 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques liés à la divagation des chiens, aux morsures et aux nuisances occasionnées sur le domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRÊTE

Article 1 : À partir de la signature du présent arrêté, il sera **INTERDIT** de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seul et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices ;

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire physiquement relié à la personne qui en a la charge ;

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés le nom et le domicile de son propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans la première (chiens d'attaque) et deuxième (chiens de garde et de défense) catégorie est tenu de respecter les obligations prévues par le Code rural et de la pêche maritime et d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;

Article 5 : Tout chien errant non-identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié ;

Article 6 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément aux tarifs en vigueur dans la fourrière concernée ;

Article 7 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre, que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire une déclaration à la mairie ;

Article 8 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que leurs chiens, ne puissent accéder dans les lieux publics tels que :

- Les parcs pour enfants
- Le cimetière
- La Mairie
- Le Presbytère
- La Maison des Associations
- Le Parc des Tournelles

Article 9 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics et culturels ;

Article 10 : Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9, cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guide au d'assistance qui ont accès à tous les lieux ouverts au public et aux transports pour accompagner et aider leur maître ;

Article 11 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible ;

Article 12 : **RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES**, les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal déposées sur la voie publique, trottoirs, espaces verts, ainsi que sur tout autre espace public de la commune.

Ils doivent être en possession de tout moyen approprié permettant le ramassage des déjections et procéder à leur élimination dans une poubelle.

Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible de faire l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de la Gendarmerie ;

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 15 : Madame la Secrétaire générale de Mairie, Madame La Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 17/07/2026

Ampliation : Préfecture,
Gendarmerie, Pompiers et
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 17/07/2026



Le Maire,
Adriano Ballarin